

Département du Bas-Rhin
 Arrondissement de Molsheim
 Membres en fonction : 49

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
 COMPTE-RENDU**

Séance du 15 décembre 2025
 Sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE.

Étaient présents :

André MEYER Alice MOREL Guy HAZEMANN Jean-Bernard PANNEKOECKE Pascale MATHIOT Christiane CUNY Denis BETSCH
 Philippe PFISTER Emile FLUCK Philippe REMY Jean-Louis BATT Martine KWIAKOWSKI Nicolas BONEL Martine HEROS JORDAN
 André WOOCK Murielle LANGNIER André WOLFF Patricia SIMONI Patrick BENOIT Thierry SIEFFER Marc SCHEER François HEIM
 Marc GIROLD Nadège WOLFF Romain MANGENET Gilbert IBARS Hubert HERRY Jérôme SUBLON Monique GRISNAUX Alain
 JEROME Ervain LOUX Pascal ZIMBER Jacques MICHEL Alain FERRY Sabine KAEUFLING Alain HUBER Sabine BIERRY

Avaient donné procuration :

Marc DELLENBACH Emile FLUCK Maurice GUIDAT Patrick APPIANI Gérard DESAGA Viviane BOLLORI Laurent BERTRAND Alain
 GRISE Pierre REYMAN

Excusés :

Sylvie KROUCH Christiane OURY Olivia GUILLOTIN

Suppléants présents :

Yves JAUDON Jean Paul HUMBERT Serge GRISLIN François SCHEPPLER Olivier DOMINIQUE Jean COURRIER

Suppléants excusés :

Virginie PACLET Claudine BOHY Pierre MOYON Elisabeth GEWINNER Raymond GRANDGEORGE Pierre GEISSLER Etienne
 HALTER

Assistaient à la réunion : Audrey STUDER, Tom SPACH, Laurent LEIPELT, Anne-Catherine OSTERTAG, Jean-Sébastien LAUMOND

Ordre du Jour

1. Approbation du procès-verbal du 17 novembre 2025
2. Communications
3. Décisions du bureau du 1er décembre 2025
4. Reprise en régie du Relais petite enfance
5. Reprise en régie du Musée Oberlin
6. Musée Oberlin : création de poste
7. Reprises en régie : mise à jour de la délibération sur le RIFSEEP
8. Marché de nettoyage des locaux : attribution
9. CEA : mesure de compensation
10. EAJE Le P'tiot : subvention 2026
11. Collège de La Broque : subventions 2026
12. Association sportive du collège de La Broque : demande de subvention 2026
13. Cité scolaire de Schirmeck : subventions 2026
14. Association sportive de la cité scolaire de Schirmeck : demande de subvention 2026
15. Office du tourisme : subvention 2026

16. Office du tourisme : subvention complémentaire 2025
17. Adhésion mutuelle santé : participation employeur
18. Attribution de compensation 2025 et 2026
19. Instauration d'une servitude au bénéfice de Strasbourg Électricité Réseaux
20. Eau-assainissement – transfert des résultats des syndicats
21. Eau-assainissement – Décision modificative n°3
22. Service public de rénovation de l'habitat : signature d'une convention avec le PETR
23. Divers

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 17 NOVEMBRE 2025

Le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 17 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité des conseillers communautaires.

2) COMMUNICATION

- Signature du contrat d'objectif territorial avec l'ADEME, en présence de Sylvain WASERMANN, président de l'ADEME
- Présentation des mesures compensatoires pour le contournement de Rothau, par Frédéric BIERRY, président de la CEA

3) DECISIONS DU BUREAU DU 1^{er} DECEMBRE 2025

HABITAT : AIDE PROPRE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES

VU la délibération du 18 novembre 2024,

CONFORMEMENT à la délégation qui lui a été donnée par le conseil de communauté,

Le Bureau de la communauté de communes de la vallée de la Bruche, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder des subventions d'un montant total de **4 000 €** à divers bénéficiaires pour des travaux de ravalement de façades.

Un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer les accords de subvention et à liquider les versements au vu de la fiche de calcul du paiement de la subvention de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche (établie par SOLIHA).

Les sommes nécessaires aux paiements seront prélevées sur le compte 65574.

HABITAT : AIDE PROPRE POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DU LOGEMENT

VU la délibération du 18 novembre 2024,

CONFORMEMENT à la délégation qui lui a été donnée par le conseil de communauté,

Le Bureau de la communauté de communes de la vallée de la Bruche, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder des subventions d'un montant total de **1 289 €** à divers bénéficiaires pour des travaux d'amélioration du logement.

Un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer les accords de subvention et à liquider les versements au vu de la fiche de calcul du paiement de la subvention de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche (établie par SOLIHA).

Les sommes nécessaires aux paiements seront prélevées sur le compte 65574.

PROGRAMME 2024-2030 D'AIDE A L'HABITAT PRIVE – PO ENERGIE

VU la délibération du 15 juillet 2024 portant adhésion aux dispositifs et programmes opérationnels pour l'habitat privé de la CEA pour la période 2024-2030 ;

CONFORMEMENT à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2024,

Le Bureau de la communauté de communes de la vallée de la Bruche, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder des subventions d'un montant total de **10 500 €** à divers bénéficiaires suivant le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président à signer les accords de subvention et à liquider les versements au vu de la fiche de calcul du paiement de la subvention de la communauté de communes de la vallée de la Bruche établie par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les sommes nécessaires aux paiements seront prélevées sur le compte 65574.

PROGRAMME 2024-2030 D'AIDE A L'HABITAT PRIVE – PO TRAVAUX LOURDS

VU la délibération du 15 juillet 2024 portant adhésion aux dispositifs et programmes opérationnels pour l'habitat privé de la CEA pour la période 2024-2030 ;

CONFORMEMENT à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2024,

Le Bureau de la communauté de communes de la vallée de la Bruche, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder des subventions d'un montant total de **10 000 €** à divers bénéficiaires suivant le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président à signer les accords de subvention et à liquider les versements au vu de la fiche de calcul du paiement de la subvention de la communauté de communes de la vallée de la Bruche établie par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les sommes nécessaires aux paiements seront prélevées sur le compte 65574.

PROGRAMME 2024-2030 D'AIDE A L'HABITAT PRIVE – ADAPTATION DE L'HABITAT

VU la délibération du 15 juillet 2024 portant adhésion aux dispositifs et programmes opérationnels pour l'habitat privé de la CEA pour la période 2024-2030 ;

CONFORMEMENT à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2024,

Le Bureau de la communauté de communes de la vallée de la Bruche, après en avoir délibéré

DECIDE d'accorder des subventions d'un montant total de **348.71 €** à divers bénéficiaires suivant le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président à signer les accords de subvention et à liquider les versements au vu de la fiche de calcul du paiement de la subvention de la communauté de communes de la vallée de la Bruche établie par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les sommes nécessaires aux paiements seront prélevées sur le compte 65574.

4) REPRISE EN REGIE DU RELAIS PETITE ENFANCE

La Communauté de communes exerce, en application de ses statuts et plus particulièrement de son article 3 « action sociale d'intérêt communautaire », une compétence facultative relative aux « actions en faveurs de la petite enfance ».

Au titre de cette compétence, la Communauté de communes est appelée à intervenir pour la détermination et la conduite d'une politique intercommunale en matière de petite enfance (0-6 ans) en gestion directe ou en établissant des partenariats globaux et contractuels pour l'assistance et l'animation des structures locales, tels que des multi-accueils, afin de répondre aux besoins des parents en matière de garde.

C'est dans ce cadre que, la Communauté de communes étant l'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, elle a décidé de confier à des tiers dans le cadre de délégations de service public, les quatre EAJE présents sur le territoire intercommunal.

Le Relais Petite Enfance (RPE) est aujourd'hui géré par une association, Colibri Bruche dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens arrivant à expiration le 31 décembre 2025.

Dans le contexte de la mise en place du Service public de la petite enfance, la Communauté de communes envisage de reprendre en régie simple la gestion du RPE.

En effet, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la Communauté de communes dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge. A ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, d'en définir le mode de gestion le plus approprié.

La Communauté de communes doit ainsi apprécier librement si elle souhaite assumer le service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers, personne morale de droit privé ou public.

Tel est l'objet du rapport relatif au mode de gestion du RPE ci-annexé qui a envisagé les modalités de portage et de gestion se traduisant par une externalisation plus ou moins forte ou, au contraire, un service assuré complètement par la communauté de communes dans le cadre d'une gestion directe.

Ici, en synthèse, la reprise en régie apparaît comme le mode de gestion optimal du RPE dans la mesure où :

- la reprise en régie confère une grande maîtrise d'un service essentiel dans la coordination du SPPE dont l'EPCI est autorité organisatrice ;
- ce mode de gestion permet d'économiser des frais de structure, en centrant le financement sur les charges de personnel et les locaux nécessaires ;
- la reprise en régie est un mode simple à déployer, a fortiori dans le cadre d'un service public administratif qui permet le recours à la régie simple (service de la Communauté de communes), sans budget annexe requis ni conseil d'exploitation.

S'agissant des caractéristiques des missions à reprendre, celles-ci sont définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles à l'article D-214-9 :

- 1° Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles en application de l'article L. 214-6 ;
- 2° Offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale mentionnée à l'article L. 214-1-1, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
- 3° Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique ;
- 4° Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir en application des articles L. 421-3 et L. 421-4 ;
- 5° Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant définis à l'article L. 214-1, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles visé à l'article L. 214-5.

Le RPE sera exercé dans des locaux loués par la Communauté de communes.

Il importe de préciser que cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartient à la Communauté de communes de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail.

Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que :

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

Ainsi, les clauses substantielles concernant notamment la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié seront reprises.

« Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. »

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, ils seraient alors licenciés. Sur ce point, il importe de préciser que la Communauté de communes devra appliquer les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

En raison de ces règles, la Communauté de communes proposera aux 2 salariés – qui représentent 1.1 équivalent temps plein (ETP) – de l'association Colibri un transfert au sein de ses services.

Au regard du nombre de salariés qui auront éventuellement refusé la proposition il appartiendra à la Communauté de communes, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Il importe aujourd'hui d'acter le principe de la reprise en régie du RPE.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1412-1 et suivants,

VU l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2025,

VU le rapport sur le choix du mode de gestion annexé

VU le rapport de présentation

CONSIDERANT que la Communauté de communes est l'autorité organisatrice du service public de la petite enfance et que dans ce contexte elle souhaite retrouver la maîtrise de l'organisation du service public de la petite enfance dans sa globalité, dont la gestion du RPE.

Marc SCHEER, ne prenant pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la reprise en régie directe (régie simple) de la gestion du Relais Petite Enfance (RPE) actuellement géré par l'Association COLIBRI et faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens ;

AUTORISE Monsieur le Président à lancer et conduire l'ensemble des démarches permettant d'aboutir à la reprise en régie directe (régie simple) de la gestion du Relai Petite Enfance (RPE) actuellement géré par l'Association COLIBRI, au cours de l'année 2026 ;

PRECISE que les modalités découlant de la reprise du personnel – et notamment la création des emplois au sein des effectifs de la Communauté de communes – ou de la reprise éventuelle des biens et stocks permettant l'exploitation du service feront l'objet de délibération spécifiques ultérieures

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

5) REPRISE EN REGIE DU MUSEE OBERLIN

Le territoire bénéficie de la présence du Musée J.F. Oberlin sur la commune de Waldersbach, au sein du bâtiment historique du presbytère du célèbre pasteur.

Depuis 1958, le Musée est géré par l'association éponyme, et bénéficie également de la présence d'une Fondation.

La Communauté de communes soutient actuellement l'association directement et indirectement, notamment par la mise à disposition d'une Conservatrice du patrimoine, qui constitue l'une des conditions de l'appellation « musée de France ».

Cette gestion s'opère dans le cadre d'une convention dite « relative à l'attribution d'un concours financier » pour l'année 2025.

Dans ce contexte, il est envisagé de reprendre en régie simple la gestion du Musée J.F. Oberlin afin de permettre un soutien constant et sécurisé de l'EPCI à cet équipement culturel structurant du territoire.

En effet, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la Communauté de communes dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge. A ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, d'en définir le mode de gestion le plus approprié.

La Communauté de communes doit ainsi apprécier librement si elle souhaite assumer le service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers, personne morale de droit privé ou public.

Tel est l'objet du rapport relatif au mode de gestion du Musée J.F. Oberlin ci-annexé qui a envisagé les modalités de portage et de gestion se traduisant par une externalisation plus ou moins forte ou, au contraire, un service assuré complètement par la commune dans le cadre d'une gestion directe.

Ici, en synthèse, la reprise en régie apparaît comme le mode de gestion optimal du Musée J.F.Oberlin dans la mesure où :

- la reprise en régie confère une grande maîtrise d'un service, et facilite généralement les articulations avec les tiers régulateurs/financeurs (notamment la DRAC) ;
- ce mode de gestion permet d'économiser des frais de structure, en centrant le financement sur les charges de personnel et les locaux nécessaires ;

- la reprise en régie est un mode simple à déployer, a fortiori dans le cadre d'un service public administratif qui permet le recours à la régie simple (service de la Communauté de communes), sans budget annexe obligatoire ni conseil d'exploitation.

S'agissant des caractéristiques des missions à reprendre, il s'agit notamment des suivantes :

- Animation et gestion du musée J.F. OBERLIN de Waldersbach ;
- Contribution à l'enrichissement des collections et du fonds documentaire ;
- Promotion de la vie et de l'œuvre de Jean-Frédéric Oberlin, Jean-Georges Stuber, de leurs prédecesseurs, de leurs continuateurs et des témoignages contemporains, par la présentation des collections, la diffusion des recherches
- Vente en boutique d'objets en rapport avec le musée.

L'activité se poursuivra dans des locaux propriété de la Communauté de communes situés au sein l'ancien presbytère protestant de Waldersbach, 25 Montée Oberlin 67130 WALDERSBACH. A ce titre, un échange de propriété entre la paroisse protestante et la communauté de communes est envisagé, afin que la collectivité devienne pleinement propriétaire de l'ensemble de l'emprise du musée.

Il importe de préciser que cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartiendra à la Communauté de communes de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail.

Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que :

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

Ainsi, les clauses substantielles concernant notamment la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié seront reprises.

« Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil ».

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, il serait alors licencié. Sur ce point, il importe de préciser que la Communauté de communes devra appliquer les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

En raison de ces règles, la Communauté de communes proposera aux salariés de l'association un transfert au sein de ses services.

Ce transfert ne s'applique pas à la conservatrice, laquelle figure déjà dans les effectifs de la Communauté de communes.

Au regard du nombre de salariés qui auront éventuellement refusé la proposition il appartiendra à la Communauté de communes, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs et s'agissant des collections mises à disposition par la Ville de Strasbourg par convention conclue entre la Ville de Strasbourg et la Communauté de communes, la reprise en régie est sans effet sur cette convention qui demeure pleinement applicable.

Une information pourra en revanche être faite auprès de la DRAC et/ou du Service des Musées de France.

Sur ce point, il peut être précisé qu'est considéré comme « Musée de France », au sens de la loi du 4 janvier 2002 désormais codifiée au sein du Code du patrimoine, « *toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public* » (C. Pat. art. L. 410-1.).

Le musée dépositaire d'une telle collection doit répondre en outre à des critères spécifiques pour obtenir cette appellation :

- L'engagement sur les missions :
 - Conserver, restaurer, étudier, enrichir les collections ;
 - Les rendre accessibles au public ;
 - Mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion ;
 - Contribuer aux progrès et à la diffusion de la recherche (Art. L. 441-2.).
- Être obligatoirement dirigé par un personnel scientifique issu de la filière culturelle territoriale ou nationale (conservateur ou attaché de conservation).
- Disposer en propre ou en réseau avec d'autres musées, d'un service éducatif.
- Tenir à jour un inventaire de ses collections.
- Rédiger un projet scientifique et culturel (PSC) qui fixe ses grandes orientations.

Il importe aujourd'hui d'acter le principe de la reprise en régie du Musée J.F. Oberlin.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1412-1 et suivants,

VU l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2025,

VU le rapport sur le choix du mode de gestion annexé

VU l'avis favorable du Conseil d'administration de l'association du Musée JF Oberlin en date du 24 novembre 2025

VU le rapport de présentation

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite reprendre en régie simple la gestion du Musée J.F. Oberlin afin de permettre un soutien constant et sécurisé de l'EPCI à cet équipement culturel structurant du territoire.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, par une voix contre et 43 voix pour,

APPROUVE le principe de la reprise en régie directe (régie simple) de la gestion du Musée J.F. Oberlin actuellement géré par l'Association du Musée Oberlin et faisant l'objet d'une convention de concours financier pour l'année 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Président à lancer et conduire l'ensemble des démarches permettant d'aboutir à la reprise en régie directe (régie simple) du Musée J.F. Oberlin actuellement géré par l'Association du Musée Oberlin au 1^{er} janvier 2026

PRECISE que les modalités découlant de la reprise du personnel – et notamment la création des emplois au sein des effectifs de la Communauté de communes – ou de la reprise éventuelle des biens et stocks permettant l'exploitation du service ainsi que la création des tarifs, feront l'objet de délibérations spécifiques ultérieures

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

6) MUSEE OBERLIN : CREATION DE POSTE

Par délibération du 15 décembre 2025, le conseil communautaire a décidé la reprise en régie directe de l'activité du musée JF Oberlin situé à Waldersbach.

Cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartient à la communauté de communes de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail.

Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que la collectivité doit proposer à chacun des salariés « *un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.* »

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents » contractuels « de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires. » Les clauses substantielles concernent notamment la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié.

« Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ». La personne publique doit donc appliquer les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

En raison de ces règles, la collectivité à la salariée de l'association du musée JF Oberlin un transfert au sein de la communauté de communes.

Elle a accepté la proposition de transfert.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, la collectivité repreneur-se est tenu(e) de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. Pour *la communauté de communes*, cela implique la création d'un emploi permanent de catégorie B.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.445-3,
VU le Code du travail, notamment son article L.1224-3,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU la circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi de mobilité,
VU la délibération du 15 décembre 2025 relative à la reprise en régie de la gestion du musée JF Oberlin situé à Waldersbach,
VU l'avis favorable du Comité social territorial, dans sa séance du 24 novembre 2025,

CONSIDERANT le projet de *la communauté de communes de la vallée de la Bruche de reprendre en régie directe la gestion du musée Oberlin*

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de reprendre la salariée de l'association du musée JF Oberlin,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de *la collectivité* et qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE

D'APPROUVER la création d'un emploi permanent à temps complet de chargé d'accueil des publics et de la communication au grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine à raison de 35 heures par semaine.

Cet emploi sera pourvu selon les conditions ci-dessus par l'agent transféré dont le contrat de droit privé devient un contrat de droit public à durée indéterminée.

DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs

D'AUTORISER monsieur le président à signer le contrat afférent à l'emploi créé dans le cadre de la reprise d'activité de l'association du musée JF Oberlin et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au transfert du personnel.

7) REPRISES EN REGIE : MISE A JOUR DE LA DELIBERATION SUR LE RIFSEEP

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;
- VU** le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret modifié N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat :
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
 - Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat

des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la Délibération du 29 juin 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière administrative, tous cadres d'emploi

VU la délibération du 16 octobre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière technique, cadre C,

VU la délibération du 20 juillet 2020 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière technique, cadre A

VU la délibération du 17 juin 2024 mettant à jour la délibération sur le régime indemnitaire

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place ce régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des adjoints territoriaux du patrimoine

VU l'avis du CST,

Monsieur le Président propose de mettre en place le RIFSEEP pour les agents de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche dans les conditions définies aux points I à V ci-après.

I MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. Le principe

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau Régime Indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et agents contractuels de droit public. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- de l'expérience professionnelle.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

Article 2. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les cadres d'emplois concernés par l'I.F.S.E sont les suivants:

- Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Puéricultrice territoriale
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine

- Rédacteurs territoriaux,
- Animateurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine

Le présent Régime Indemnitaire pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois,

exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaire.

Article 3. La détermination des groupes de fonction et des montants maxima

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique,
 - Nombre de collaborateurs encadrés,
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement,
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique),
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - Délégation de signature,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances requises,
 - Technicité / niveau de difficulté,
 - Champ d'application,
 - Diplôme,
 - Certification,
 - Autonomie,
 - Influence / motivation d'autrui,
 - Rareté de l'expertise,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs),
 - Contact avec des publics difficiles,
 - Impact sur l'image de la Collectivité,
 - Risque d'agression physique,

- Risque d'agression verbale,
 - Exposition aux risques de contagion(s),
 - Risque de blessure,
 - Itinérance / déplacements,
 - Variabilité des horaires,
 - Horaires décalés,
 - Contraintes météorologiques,
 - Travail posté,
 - Liberté pose des congés,
 - Obligation d'assister aux instances,
 - Engagement de la responsabilité financière,
 - Engagement de la responsabilité juridique,
 - Zone d'affectation,
 - Actualisation des connaissances,
- Valorisation contextuelle :
- Gestion des projets,
 - Tutorat,
 - Référent formateur.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois sont fixés comme suit :

- *Catégories A*

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Direction Générale des services, Direction Adjointe, Responsabilité de plusieurs services</i>	Attaché Ingénieur	25 000 €	42 600 € 55 200 €
Groupe A2	<i>Responsabilité de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,</i>	Attaché Ingénieur Conservateur	22 000 €	37 800 € 47 400 € 47 400 €
		EJE Puéricultrice	15 120 €	15 120 € 18 000 €
		Attaché de conservation	22 000 €	32 000 €

- *Catégories B*

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage,</i>	Rédacteur, Animateur Technicien Assistant de	15 000 €	19 860 € 19 860 € 22 340 € 19 000 €

		conservation		
Groupe B2	<i>fonctions administratives et techniques complexes</i>	Rédacteur Animateur Technicien Assistant de conservation	12 000 € 18 200 € 18 200 € 21 115 € 17 000 €	

- *Catégories C*

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Gestionnaire comptable, marchés publics, paies, assistant de direction, chargé de maintenance du patrimoine</i>	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint du patrimoine	8 000 €	12 600 €
Groupe C2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, agent d'entretien</i>	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint du patrimoine	7 500 €	12 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. L'expérience professionnelle

Le montant de l'I.F.S.E. peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1) :

- expérience dans le domaine d'activité,
- expérience dans d'autres domaines,
- connaissances de l'environnement de travail,
- capacités à exploiter les acquis de l'expérience,
- capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage.

Article 5. Modulations individuelles

A. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- **au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.**

B. Modalité de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera maintenu durant tout le congé de maladie ordinaire, en cas d'accident de service, accident de trajet ou en cas de congé pour maladie professionnelle

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

En revanche, le RIFSEEP ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà perçues pendant la période du CMO.

Article 6. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée par principe mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Article 7. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les primes et indemnités sont revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

II MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

Article 8. *Le principe*

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Chaque année, un complément indemnitaire peut être attribué individuellement aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

Article 9. *Les bénéficiaires du C.I.A.*

Les cadres d'emplois concernés par le C.I.A. sont les suivants :

- Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Puéricultrice territoriale
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Rédacteurs territoriaux,
- Animateurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine

Le C.I.A. peut être versé dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois,

exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaire.

Article 10. *La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.*

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Compte tenu de la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPE	MONTANT DE BASE		
	Grade	Montant Maxi	Plafond C.I.A. Indicatif réglementaire
Groupe A1	Attaché Ingénieur	6 390 €	6 390 € 8 280 €
Groupe A2	Attaché Ingénieur Conservateur Educateur de jeunes enfants Attaché de conservation	5 670 €	5 6 7 110 €
Groupe B1	Rédacteur Animateur Technicien Assistant de conservation	4 140 €	2 380 € 2 380 € 2 680 €
Groupe B2	Rédacteur Animateur Technicien Assistant de conservation	3 500 €	2 185 € 2 185 € 2 535 €
Groupe C1	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint du patrimoine	2 600 €	1 260 € 1 260 € 1 260 €
Groupe C2	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint du patrimoine	2 500 €	1 200 € 1 200 € 1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 11. Les critères

Le Complément Indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel (N° 15-104 du 17 décembre 2015), à savoir :

- ✗ les résultats professionnels,
- ✗ les compétences professionnelles et techniques,
- ✗ les qualités relationnelles,
- ✗ les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- ✗ ainsi que le niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Sur la base de l'appréciation globale littérale formulée par l'Evaluateur, des résultats professionnels, du degré de maîtrise des compétences et du niveau global des qualités relationnelles ainsi appréciés, l'autorité territoriale fixe un coefficient, et arrête les montants individuels, sur la base d'une enveloppe globale définie annuellement.

Pour l'attribution du C.I.A. qui relève de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale, il est particulièrement tenu compte au titre du niveau d'engagement dans la réalisation du poste :

- *de la valeur professionnelle de l'agent,*
- *de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,*
- *de la disponibilité de l'agent,*
- *de la contribution de l'agent à la continuité du service,*
- *de la contribution de l'agent au travail collectif*
- *de la capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes,*
- *de l'implication de l'agent dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions.*

Le coefficient peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal retenu chaque année par l'autorité territoriale.

Article 12. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le CIA est maintenu durant tout le congé de maladie ordinaire, en cas d'accident de service, accident de trajet ou en cas de congé pour maladie professionnelle

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

En revanche, le RIFSEEP ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà perçues pendant la période du CMO.

Article 13. Périodicité de versement du complément indemnitaire.

Le Complément Indemnitaire lié à la manière de servir fait l'objet d'un versement annuel et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué est revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 14. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les primes et indemnités sont revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

III LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre Régime Indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

IV MAINTIEN DES MONTANTS DES REGIMES INDEMNITAIRES ANTERIEURS

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

V DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au **1^{er} janvier 2026** pour les cadres d'emplois concernés.

La ou les délibérations instaurant le Régime Indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence pour les cadres d'emplois concernés.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adapter le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), comportant :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) versée selon les modalités définies ci-dessus,
- le Complément Indemnitaire Annuel(CIA) versé selon les modalités définies ci-dessus,

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ont été déterminés sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

8) MARCHE DE NETTOYAGE DES LOCAUX : ATTRIBUTION

CONSIDERANT que le contrat de nettoyage des locaux et vitrages de 5 sites de la communauté de communes arrivent à échéance le 31 décembre 2025,

Un appel d'offre ouvert a été lancé en vue de souscrire un nouveau contrat au 01 janvier 2026, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

VU le rapport d'analyse des offres,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 27 novembre 2025,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, par une abstention et 43 voix pour

DECIDE de souscrire pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026, renouvelable 3 fois, un marché à bon de commande pour le nettoyage des locaux et vitrages de 5 sites de la communauté de communes avec la société PICOBELLO PROPRETE.

AUTORISE Monsieur le président à passer et à signer lesdits contrats ainsi que les bons de commande afférents.

9) CEA : CESSION et MESURE DE COMPENSATION

Décision 1 :

ROTHAU – 67570 et LA BROQUE - 67130 – RD 1420 - Cession de 20 parcelles à la Collectivité européenne d'Alsace à l'euro symbolique (Canton de SCHIRMECK)

Dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 1420 à ROTHAU et LA BROQUE de la Collectivité européenne d'Alsace, plusieurs parcelles appartenant à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche ont été identifiées pour la réalisation de la route en elle-même et pour mettre en place les mesures compensatoires.

Ce projet d'aménagement va permettre de répondre aux objectifs suivants :

- accroître la sécurité des usagers (piétons, cyclistes et automobilistes) de la RD 1420 et des riverains dans la traverse de ROTHAU notamment,
- améliorer la qualité de vie des riverains (bruit, pollution, odeurs et vibrations au passage des poids lourds),
- conforter le tissu économique local.

Il s'agit de parcelles relevant du domaine privé cadastrées suivantes :

Commune	Section	N°	Superficie (are)	Lieu-dit	Nature LF
LA BROQUE	5	204/98	1,49	LA CLAQUETTE	SOL
LA BROQUE	6	18/5	137,07	RUE DU GENERAL LECLERC	SOL
LA BROQUE	6	19/5	3,55	RUE DU GENERAL LECLERC	SOL

ROTHAU	3	381/172	0,75	GR GRAND RUE	SOL
ROTHAU	3	383/172	5,43	GR GRAND RUE	SOL
ROTHAU	3	390/172	3,87	VILLAGE	SOL
ROTHAU	3	394/2	2,14	VILLAGE	SOL
ROTHAU	4	281/31	6,13	VILLAGE	PRES
ROTHAU	4	282/31	6,13	VILLAGE	PRES
ROTHAU	4	317/31	0,16	VILLAGE	SOL
ROTHAU	4	316/31	4,66	VILLAGE	SOL
ROTHAU	4	318/31	35,70	GR GRAND RUE	SOL
Superficie totale		207,08			

Ainsi que les parcelles suivantes en cours d'arpentage sises à ROTHAU :

- emprises approximatives d'environ 4,03 ares à détacher de la parcelle mère section 3 n°388/172,
- n°X/172 d'environ 1,21 are à détacher de la parcelle mère section 3 n°389/172,
- n°X/172 d'environ 18,40 ares à détacher de la parcelle mère section 3 n°385/172,
- n°X/172 d'environ 19,06 ares à détacher de la parcelle mère section 3 n°384/172,
- n°X/31 d'une emprise d'environ 48,15 ares détacher de la parcelle mère section 4 n°322/31.

soit une emprise approximative **de 90,85 ares.**

soit une emprise totale approximative **de 297,93 ares.**

La Collectivité européenne d'Alsace propose l'acquisition de l'ensemble des parcelles à l'euro symbolique et prendra en charge les procès-verbaux d'arpentage ainsi que les frais inhérents à cette vente.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin a rendu son avis n°2023-67066-24937 en date du 08/08/2023 et a fixé le prix à 357 516€ pour l'ensemble des parcelles précitées soit 1200€/l'are.

S'agissant d'un projet d'aménagement avec un intérêt public fort pour la vallée de la BRUCHE, cette vente est proposée à l'euro symbolique.

Au vu de ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE la cession à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) :

- des parcelles, sises à La BROQUE, cadastrées section 5 n°204/98 de 1,49 are et section 6 n°18/5 de 137,07 ares et n°19/5 de 3,55 ares ;

- des parcelles, sises à ROTHAU, cadastrées section 3 n°381/172 de 0,75 ares, n°383/172 de 5,43 ares, n°390/172 de 3,87 ares, n°394/2 de 2,14 ares et section 4 n°281/31 de 6,13, n°282/31 de 6,13, n°317/31 de 0,16, n°316/31 de 4,66 et n°4 318/31 de 35,70 ares pour les emprises totales ;
- des parcelles, sises à ROTHAU, en cours d'arpentage, avec des emprises approximatives d'environ 4,03 ares à détacher de la parcelle mère en section 3 n°388/172, n°X/172 d'environ 1,21 are à détacher de la parcelle mère en section 3 n°389/172, n°X/172 d'environ 18,40 ares à détacher de la parcelle mère en section 3 n°385/172, n°X/172 d'environ 19,06 ares à détacher de la parcelle mère en section 3 n°384/172 et section 4 n°X/31 d'une emprise d'environ 48,15 ares détacher de la parcelle mère n°322/31 ;
- représentant une superficie totale approximative de 297,93 ares ;
- à l'euro symbolique.

- DEMANDE à la CeA de rétrocéder à l'euro symbolique les dites parcelles à la CCVB si le projet ne se réalisait pas.
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire notamment l'acte de vente en la forme administrative.

Décision 2 :

ROTHAU – 67570 et LA BROQUE - 67130 – RD 1420 – Mise en place d'ORE – Mesure de compensation (Canton de SCHIRMECK)

Dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 1420 à ROTHAU et LA BROQUE de la Collectivité européenne d'Alsace, plusieurs parcelles appartenant à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche ont été identifiées pour la réalisation de la route en elle-même et pour mettre en place les mesures compensatoires.

Ce projet d'aménagement va permettre de répondre aux objectifs suivants :

- accroître la sécurité des usagers (piétons, cyclistes et automobilistes) de la RD 1420 et des riverains dans la traverse de ROTHAU notamment,
- améliorer la qualité de vie des riverains (bruit, pollution, odeurs et vibrations au passage des poids lourds),
- conforter le tissu économique local.

Il s'agit de parcelles relevant du domaine privé cadastrées suivantes :

Commune	Section	N°	Superficie (are)	Lieu-dit	Nature LF
LA BROQUE	5	97	3,63	LA CLAQUETTE	SOL
Superficie totale			3,63		

Commune	Section	N°	Superficie (are)	Lieu-dit	Nature LF
ROTHAU	3	173	1,94	VILLAGE	SOL
ROTHAU	3	375/174	11,53	VILLAGE	SOL
ROTHAU	1	17	39,58	BASSE SPONNE	SOL
ROTHAU	1	16	0,71	BASSE SPONNE	SOL
ROTHAU	4	323/31	8,89	GR GRAND RUE	SOL
ROTHAU	4	322/31	54,92	GR GRAND RUE	SOL
Superficie totale			117,57		

La Collectivité européenne d'Alsace propose la mise en oeuvre d'ORE pour mettre en place les mesures compensatoires.

Au vu de ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE d'accepter le principe de la mise en œuvre d'Obligation Réelles Environnementales (ORE) à ROTHAU et à LA BROQUE entre la CCVB et à la Collectivité européenne d'Alsace

- des parcelles, sises à La BROQUE, cadastrées section 5 n°97 de 3,63 ares ;
- des parcelles, sises à ROTHAU, cadastrées section 3 n°173 de 1,94 ares, n°375/174 de 11,53 ares, section 1 n°17 de 39,58 ares, n°16 de 0,71 are, section 4 n°323/31 de 8,89 ares et une surface approximative de 54,92 ares à détacher de la parcelle mère n°322/31 de 103,07 ares ;
- représentant une superficie totale approximative de 121,20 ares ;
- à l'euro symbolique.

- DEMANDE à la CeA de ne pas mettre en place ces ORE sur les dites parcelles avec la CCVB si le projet ne se réalisait pas.

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

10) EAJE LE P'TIOT : SUBVENTION 2026

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 novembre 2022 relative à la délégation de service public : multi accueil « Le P'tiot »,

VU le contrat de gestion d'une durée de cinq années, passé avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin à compter du 1er janvier 2023.

CONSIDERANT que le nouveau contrat de DSP avec l'AGF entrera en vigueur pour cet établissement au 01 janvier 2028,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser à l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin, une participation évaluée à 79 798 euros pour 2026

Cette subvention est accordée sous réserve que l'association ci-dessus désignée respecte le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat conformément aux dispositions du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

AUTORISE le Président à passer et à signer les conventions de financement à intervenir et toutes pièces relatives à cette opération.

Ces sommes seront inscrites au Budget Primitif 2026.

11) COLLEGE DE LA BROQUE : SUBVENTIONS 2026

La communauté de communes de la vallée de la Bruche soutient depuis plus d'une vingtaine d'années les actions de développement culturel organisées et portées par les établissements d'enseignement secondaire du secteur.

Madame la principale du collège Frison Roche propose un ensemble de projets et d'actions à conduire sur l'année scolaire 2025-2026.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

DECIDE d'associer la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche à la réalisation de ces actions cofinancées avec l'Education nationale,

APPROUVE le versement au collège Frison Roche d'une subvention évaluée à

- 1 775 euros pour les projets des sections SEGPA/ULIS
- 10 577 euros pour les projets culturels et linguistiques
- 3 380 euros pour les projets de la section sportive, en particulier l'option « natation »

Soit un total de **15 732 €** pour les actions indiquées dans les tableaux annexés.

Les sommes nécessaires au paiement seront prélevées sur le compte 65738 du Budget Primitif.

La subvention sera versée sur présentation d'un état signé par le Chef d'Etablissement certifiant l'opération réalisée.

12) ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FRISON ROCHE A LA BROQUE : DEMANDE DE SUBVENTION 2025/2026

La communauté de communes de la vallée de la Bruche soutient depuis plus d'une vingtaine d'années les actions sportives organisées et portées par les Etablissements d'enseignement secondaire du secteur.

Madame la principale du collège Frison Roche propose un ensemble de projets et d'actions à conduire sur l'année scolaire 2025-2026.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

DECIDE d'associer la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche à la réalisation de ces actions cofinancées avec l'Education nationale,

DECIDE de verser à l'association sportive du collège de La Broque la somme évaluée à

- **2 500 €** pour les projets « Association Sportive »

Les sommes nécessaires au paiement seront prélevées sur le compte 65738 du Budget Primitif.

La subvention sera versée sur présentation d'un état signé par le Chef d'Etablissement certifiant l'opération réalisée.

13) CITE SCOLAIRE DE SCHIRMECK : SUBVENTIONS 2026

a) Projets d'actions éducatives

La communauté de communes de la Vallée de la Bruche soutient depuis plus de 20 ans les actions de développement culturel et sportifs portées par les établissements d'enseignement secondaire du secteur.

Madame la proviseure de la Cité Scolaire Haute-Bruche a présenté un ensemble de projets et d'actions à conduire sur l'année scolaire 2025-2026.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'associer la communauté de communes de la Vallée de la Bruche à la réalisation de ces actions cofinancées avec l'Education nationale,

APPROUVE le versement à la cité scolaire Haute Bruche des sommes évaluées à :

- **4 300,00 €** pour les sorties « APPN »,
- **1 640 €** pour le projet « Savoir Nager »

Soit un total de **5 940 €**.

Les sommes nécessaires au paiement seront prélevées sur le compte 65738 du Budget Primitif. La subvention sera versée sur présentation d'un état signé par le chef d'établissement certifiant l'opération réalisée.

b) APPN

VU les délibérations du Conseil de District de la Haute Bruche en dates des 16 février 1998 et 2 novembre 1999 relatives à une participation financière aux frais de fonctionnement de la section Foot-études du Collège Haute Bruche,

VU les délibérations du Conseil de communauté en dates du 31 janvier, 17 décembre 2001 et 23 mai 2016 relatives au financement de la section sportive des Activités Physiques de Pleine Nature, (APPN),

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer financièrement au fonctionnement de ces sections sportives et de rembourser au Collège Haute-Bruche les défraiements des intervenants, à concurrence des services hebdomadaires.

Le versement interviendra annuellement pour l'année scolaire écoulée au vu d'un état récapitulatif certifié par le chef d'établissement.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la part à la charge de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche est évaluée à la somme de **18 011,00 €**.

14) ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CITE SCOLAIRE DE SCHIRMECK : DEMANDE DE SUBVENTION 2026

La Communauté de communes de la Vallée de la Bruche soutient depuis plus de vingt-trois ans les actions de développement culturel et sportifs organisées et portées par les établissements d'enseignement secondaire du secteur.

Madame le proviseur de la Cité scolaire Haute-Bruche a présenté un ensemble de projets et d'actions à conduire sur l'année scolaire 2025-2026.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'associer la communauté de communes de la Vallée de la Bruche à la réalisation de ces actions cofinancées avec l'Education nationale,

APPROUVE le versement à l'association sportive de la Cité Scolaire Haute-Bruche la somme évaluée à :

- **4 495 €** pour diverses activités et la participation à divers championnats, dont le championnat de France

Les sommes nécessaires au paiement seront prélevées sur le compte 65738 du Budget Primitif. La subvention sera versée sur présentation d'un état signé par le chef d'établissement certifiant l'opération réalisée.

15) OFFICE DU TOURISME : SUBVENTION 2026

VU la convention triennale d'objectifs et de moyens validé par délibération du conseil de communauté en séance du 21 octobre 2024,

VU la demande de subvention de Monsieur le président de l'office de tourisme de la Vallée de la Bruche,

Ce budget ne tient pas compte des charges locatives, des frais informatiques et de véhicule pris en charge par la communauté de communes de la Vallée de la Bruche pour un montant d'environ **73 216.06 € (données réelles 2024)**.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser à l'Office de Tourisme de la Vallée de la Bruche pour l'année 2026 :

- Une subvention forfaitaire d'un montant de **260 500 €**
- 40 000 € pour le financement du poste de chargé de recouvrement de la taxe de séjour
- 96 500 € au titre des projets financés par le produit de la taxe de séjour, versée en fin d'année en fonction de la réalité des dépenses liées aux projets listés

Les sommes seront inscrites au Budget Primitif 2026.

16) OFFICE DU TOURISME : SUBVENTION 2025 COMPLEMENTAIRE

Par délibération du 16 décembre 2024, le conseil communautaire a voté pour l'année 2025 une subvention de 78 500 euros au titre des actions menées dans le cadre de la répartition du produit de la taxe de séjour.

En séance du 19 mai 2025, la commission « taxe de séjour » a proposé des projets complémentaires, listés dans le tableau joint en annexe.

Vu les propositions d'actions complémentaires proposées par la commission « taxe de séjour »,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention complémentaire de 24 500 euros à l'office du tourisme sur le budget 2025 au titre de la répartition du produit de la taxe de séjour.

La subvention sera versée en fin d'année en fonction de la réalité des sommes dépensées pour chaque projet.

17) ADHESION MUTUELLE SANTE : PARTICIPATION EMPLOYEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025 ;

VU l'exposé du Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

DECIDE D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

DECIDE DE FIXER le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- à hauteur de 50 € par agent et par mois, 10 € par conjoint et par mois, 15 € par enfant et par mois dans les garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),

PREND ACTE

- Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

AUTORISE le **Président** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

18) ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 ET 2026

VU la délibération du Conseil de communauté en date du 21 décembre 2015 relative à la mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique,

CONSIDERANT que le transfert des compétences eaux / assainissement n'entraîne pas de recalcul des attributions de compensation, dans la mesure où, en tant que service public industriel et commercial, les budgets annexes doivent être obligatoirement équilibrés, et qu'il n'y a donc pas eu de décision de transfert ayant un impact budgétaire en 2025.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le montant définitif des Attributions de Compensation 2025 et prévisionnel 2026 des communes membres de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche aux montants suivants :

Prévu en 2025	Réalisé 2025	Prévu en 2026	Communes
345 581,00 €	345 581,00 €	345 581,00 €	Barembach
1 392,00 €	1 392,00 €	1 392,00 €	Bellefosse
13 760,00 €	13 760,00 €	13 760,00 €	Belmont
- 2 527,00 €	- 2 527,00 €	- 2 527,00 €	Blancherupt
7 949,00 €	7 949,00 €	7 949,00 €	Bourg Bruche
177 390,00 €	177 390,00 €	177 390,00 €	La Broque
45 379,00 €	45 379,00 €	45 379,00 €	Colroy la roche
10 548,00 €	10 548,00 €	10 548,00 €	Fouday
30 625,00 €	30 625,00 €	30 625,00 €	Grandfontaine
176 112,00 €	176 112,00 €	176 112,00 €	Lutzelhouse
65 224,00 €	65 224,00 €	65 224,00 €	Muhlbach sur bruche
20 844,00 €	20 844,00 €	20 844,00 €	Natzwiller
17 271,00 €	17 271,00 €	17 271,00 €	Neuviller la roche
122 331,00 €	122 331,00 €	122 331,00 €	Plaine
6 771,00 €	6 771,00 €	6 771,00 €	Ranrupt

79 962,00 €	79 962,00 €	79 962,00 €	Rothau
98 532,00 €	98 532,00 €	98 532,00 €	Russ
40 933,00 €	41 205,00 €	41 205,00 €	Saales
38 285,00 €	38 285,00 €	38 285,00 €	St Blaise la roche
20 895,00 €	20 895,00 €	20 895,00 €	Saulxures
525 596,00 €	525 596,00 €	525 596,00 €	Schirmeck
- 2 151,00 €	- 2 151,00 €	- 2 151,00 €	Solbach
371 192,00 €	371 192,00 €	371 192,00 €	Urmatt
- 1 515,00 €	- 1 515,00 €	- 1 515,00 €	Waldersbach
2 995,00 €	2 995,00 €	2 995,00 €	Wildersbach
568 173,00 €	568 173,00 €	568 173,00 €	Wisches
2 781 547,00 €	2 781 819,00 €	2 781 819,00 €	TOTAL

19) INSTAURATION D'UNE SERVITUDE AU BENEFICE DE STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

Dans le cadre de l'aménagement du site de la Petite Feing (ancienne MAF) à Wisches, Strasbourg Électricité Réseaux a implanté une ligne électrique souterraine sur les parcelles sis à WISCHES section 11 numéros 47/17C, 49/17D, 51/17E, 52/18 et 37/18 et un poste de transformation sur la parcelle sis à WISCHES section 11 numéro 47/17C.

VU la convention sous seing privé du 20 novembre 2025,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, par une abstention et 43 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur ces parcelles et tout document y afférent.

20) EAU-ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DES RESULTATS DES SYNDICATS

Sur proposition et présentation des éléments par Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche (CCVB) en date du 22 janvier 2024 visant à engager une demande de modification des statuts de l'intercommunalité afin d'y intégrer les compétences eau et assainissement au 1er janvier 2025,

VU l'avis des communes membres de la CCVB se prononçant sur le transfert de plein de droit à compter du 1er janvier 2025 des compétences eau potable et assainissement à la CCVB,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 portant transfert de plein droit à compter du 1er janvier 2025 des compétences eau potable et assainissement à la CCVB,

VU les délibérations en date 15 juillet 2024 de la CCVB donnant un avis favorable au projet de transfert des compétences eau potable et assainissement au SDEA,

VU les délibérations en date du 20 janvier 2025 de la CCVB confirmant le transfert des compétences eau potable et assainissement,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 janvier 2025 portant modification du périmètre du SDEA par transfert des compétences eau potable et assainissement de la CCVB à partir du 1er février 2025,

CONSIDERANT les votes des comptes administratifs 2024 des budgets eau potable et assainissement des communes membres de la CCVB,

CONSIDERANT les résultats budgétaires de clôture 2024 du SIVOM Vallée de la Bruche et du SIAEP Sources des Minières

Pour le SIVOM :

En investissement : + 874 594.71 €

En fonctionnement : + 44 571.84 €

Pour le SIAEP Sources des Minières :

En investissement : - 213 105.58 €

En fonctionnement : + 503 384.02 €

Soit un total de :

En investissement : + 661 444.82 € (874550.40 € - 213 105.58 €)

En fonctionnement : + 547 955.86 €

Considérant que les transferts de résultats sont automatiques pour les syndicats en voie de dissolution,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des informations et précisions fournies par le Président.

APPROUVE le transfert de résultats et les montants y afférents

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21) EAU-ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°3

Les transferts des résultats des budgets eau et assainissement des syndicats intercommunaux du budget des communes vers le budget du SDEA via le budget de la communauté de communes implique de réaliser les opérations suivantes

Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
65 - Autres charges de gestion courante	65 888 - autres	547 955.86 €	
	002 – solde de fonctionnement reporté		547 955.86 €

Section d'investissement

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
	001-solde d'exécution reporté	-661 444.82 €	
10 - dotations, fonds divers et réserves	1068 – excédents de fonctionnement capitalisés	661 444.82 €	

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

APPROUVE la décision modification n°3 au budget principal de l'exercice 2025 telle que précisée ci-dessus

AUTORISE monsieur le président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

22) SERVICE PUBLIC DE RENOVATION DE L'HABITAT : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE PETR

Le PETR Bruche Mossig a signé avec la CEA une convention pour la déclinaison du Pacte territorial – France Rénov 67 sur la période 2025-2029, visant principalement le financement du fonctionnement de l'Espace France Renov de Mutzig et ses déclinaisons.

Cette convention prévoit également le versement à la communauté de communes de moyens financiers, dans la limite de 6 000 euros par an, engagés au titre des permanences complémentaires qu'elle déploie pour l'information des habitants.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de ces sommes par le PETR au profit de la communauté de communes.

2025-147

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le président de la communauté de communes à signer la convention de déclinaison du Pacte territorial – France Rénov' avec le PETR Bruche Mossig pour la période 2025-2029.

23) DIVERS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h45

Compte rendu du 15 décembre 2025

André MEYER		/	
Alice MOREL		Guy HAZEMANN	
/		Marc DELLENBACH	
Jean-Bernard PANNEKOECKE		Pascale MATHIOT	
Christiane CUNY		Denis BETSCH	
Philippe PFISTER		Emile FLUCK	
Maurice GUIDAT		Philippe REMY	
Jean Louis BATT		Patrick APPIANI	
Martine KWIATKOWSKI		Nicolas BONEL	
Martine HEROS JORDAN		André WOOCK	
Murielle LANGNER		André WOLFF	
Patricia SIMONI		Patrick BENOIT	
Thierry SIEFFER		Marc SCHEER	
/		François HEIM	
Marc GIROLD		Nadège WOLF	
Romain MANGENET		Gilbert IBARS	
Gérard DESAGA		Hubert HERRY	
Jérôme SUBLON		Laurent BERTRAND	
Monique GRISNAUX		Alain JEROME	
/		Ervain LOUX	
Alain GRISE		/	
Pascal ZIMBER		Pierre REYMANN	
Jacques MICHEL		Alain FERRY	
Sabine KAEUFLING		Alain HUBER	
Sabine BIERRY			